

LETTRE, EN DATE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

LETTRE, EN DATE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décision

A sa 2982^e séance, le 5 avril 1991, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Grèce, de la République islamique d'Iran, de l'Iraq, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée:

"Lettre, en date du 2 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22435⁷);

"Lettre, en date du 4 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/22442⁷)"

Résolution 688 (1991)

du 5 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population,

Prenant acte des lettres, en date respectivement des 2 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par les Représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies¹²³,

Prenant acte également des lettres, en date respectivement des 3 et 4 avril 1991, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies¹²⁴,

Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la région,

Ayant à l'esprit le rapport communiqué par le Secrétaire général le 20 mars 1991⁵³,

1. *Condamne* la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exige* que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;

3. *Insiste* pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression multiforme exercée par les autorités iraqiennes;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées;

6. *Lance un appel* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. *Exige* de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2982^e séance par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe), avec 2 abstentions (Chine, Inde).

AMÉRIQUE CENTRALE: EFFORTS DE PAIX¹²⁵

Décisions

Dans une lettre, en date du 22 avril 1991¹²⁶, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le général de brigade Lewis Mackenzie, qui depuis le 18 décembre 1990, était chef par intérim des observateurs militaires, cesserait d'exercer ses fonctions le 13 mai 1991 et que, à l'issue des consultations habituelles avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) au poste de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à partir du 13 mai 1991, sous réserve de la prorogation du mandat du Groupe. Le Gouvernement espagnol avait fait savoir au Secrétaire général qu'il était disposé à mettre à cette fin à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services du général de brigade Suanzes.

Dans une lettre, en date du 24 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹²⁷ :

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre lettre du 22 avril 1991¹²⁶ concernant votre intention de nommer le général Victor Suanzes Pardo (Espagne) aux fonctions de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils donnent leur agrément à la proposition figurant dans votre lettre.

A sa 2986^e séance, le 6 mai 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapport du Secrétaire général (S/22543⁷)".

Résolution 691 (1991)

du 6 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 675 (1990) du 5 novembre 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989¹²⁸.

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 29 avril 1991¹²⁹;

2. *Décide* de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat.

Adoptée à l'unanimité à la 2986^e séance.

Décision

A sa 2988^e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapports du Secrétaire général (S/22031³⁰, S/22494 et Corr.1 et Add.1⁷)".

Résolution 693 (1991)

du 20 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

Rappelant également l'accord de Genève du 4 avril 1990¹³¹ et l'Ordre du jour de Caracas du 21 mai 1990¹³² dont sont convenus le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupé par la persistance et l'intensification du climat de violence en El Salvador, qui affecte gravement la population civile, et soulignant qu'il importe donc